

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135
N° 24 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Atete 1986

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc... la ligne. 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

1986 30 juin	Arrêtés interministériels autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'instituteurs dans le territoire de la Polynésie française au titre de l'année 1986 (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 9 juillet 1986, page 8546)	228
--------------	---	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

1986 24 juil.	Délibération n° 86-23 AT autorisant le territoire à contracter un emprunt auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (CAECL)	228
24 juil.	Délibération n° 86-24 AT autorisant le territoire à contracter un emprunt auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (CAECL)	229
24 juil.	Délibération n° 86-25 AT autorisant le territoire à contracter un emprunt auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (CAECL)	230
24 juil.	Délibération n° 86-26 AT autorisant le territoire à contracter un emprunt auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (CAECL)	231

24 juil.	Délibération n° 86-27 AT autorisant le territoire à contracter un emprunt auprès de la caisse des dépôts et consignations.	231
24 juil.	Délibération n° 86-28 AT autorisant le territoire à contracter un emprunt auprès de la caisse des dépôts et consignations.	232
24 juil.	Délibération n° 86-29 AT autorisant la réalisation d'un emprunt de 59.000.000 FF auprès de la caisse des dépôts et consignations	233
24 juil.	Délibération n° 86-30 AT autorisant la réalisation d'un emprunt de 71.000.000 FF auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.	234
24 juil.	Délibération n° 86-31 AT autorisant le Président du gouvernement à contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le compte du territoire. (Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique sud).	234
24 juil.	Délibération n° 86-32 AT autorisant le Président du gouvernement à contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le compte du territoire. (Abri collectif à Hao).	235
24 juil.	Délibération n° 86-33 AT autorisant le Président du gouvernement à contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le compte du territoire. (Quai Taipi Vai)	235
24 juil.	Délibération n° 86-34 AT autorisant le Président du gouvernement à contrac-	

ter un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le compte du territoire. (Port de Vaïare) 235

24 juil. Délibération n° 86-35 AT autorisant le Président du gouvernement à contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le compte du territoire. (Infirmerie de Fakarava) 236

24 juil. Délibération n° 86-36 AT autorisant le Président du gouvernement à contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le compte du territoire. (Hôpital de Utao'a) 236

24 juil. Délibération n° 86-37 AT autorisant le Président du gouvernement à contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le compte du territoire. (Centre de formation professionnelle pour adultes) 237

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Vice-présidence, ministère de l'économie et des finances

1986 24 juil. Arrêté n° 780 CM relatif à la fermeture des importations de pommes de terre 237

Ministère de l'éducation, de la recherche scientifique, et de la culture

1986 24 juil. Arrêté n° 777 CM nommant Mlle Varet Tearaitua en qualité de chef du service de la culture 238

24 juil. Arrêté n° 2776 SE.BEX fixant les dates des épreuves et les modalités d'inscription aux concours externes pour le recrutement d'élèves-instituteurs à l'école normale mixte de Polynésie française, session 1986 238

Extraits

1986 24 juil. Arrêté n° 778 CM autorisant Mme Catherine Orliac à effectuer des recherches archéologiques 238

24 juil. Arrêté n° 779 CM autorisant le B.P. Bishop Museum de Honolulu à exporter temporairement à Hawaï des objets provenant des fouilles archéologiques du site de Hanamiai à Tahuata, îles Marquises, effectuées en 1985 par M. Barry Rolett, étudiant à l'université de Yale 238

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETES INTERMINISTÉRIELS du 30 juin 1986 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'instituteurs dans le territoire de la Polynésie française au titre de l'année 1986 (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et du ministre de l'éducation nationale en date du 30 juin 1986, des concours de recrutement d'instituteurs sont ouverts au titre de l'année 1986 dans le territoire de la Polynésie française, pour les candidats titulaires du baccalauréat (femmes et hommes).

Le nombre d'emplois offerts aux concours de recrutement est fixé à :

Concours externe : trente-cinq emplois ;
Concours interne : dix emplois.

Les dates des concours, les dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscription et la composition des jurys sont arrêtées par le chef du service territorial chargé de l'enseignement primaire.

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et du ministre de l'éducation nationale en date du 30 juin 1986, des concours spéciaux de recrutement d'instituteurs sont ouverts au titre de l'année 1986, dans le territoire de la Polynésie française, pour les candidats titulaires du brevet élémentaire (femmes et hommes).

Le nombre d'emplois offerts aux concours de recrutement est fixé à :

Concours externe : cinq emplois ;
Concours interne : dix emplois.

Les dates des concours, les dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscription et la composition des jurys sont arrêtées par le chef du service territorial chargé de l'enseignement primaire.

Nota.— Les candidats doivent justifier de cinq années de résidence dans le territoire et s'adresser pour tous renseignements au service territorial chargé de l'enseignement primaire, B.P. 115, Papeete, île de Tahiti.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DÉLIBÉRATION n° 86-23 AT du 24 juillet 1986 autorisant le territoire à contracter un emprunt auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (CAECL).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 93 CM du 22 juillet 1986 du Président du gouvernement approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 16 juillet 1986 ;

Vu la délibération n° 86-22 AT du 26 juin 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et des conditions générales des prêts :

Vu le rapport n° 33-86 du 24 juillet 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1986,

Adopte :

Article 1er. — Pour financer la construction de bâtiments administratifs, le territoire de la Polynésie française contracte auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales un emprunt de la somme de quinze millions de francs français (15.000.000 FF) au taux de 9,50 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir du 25 juin 1987.

Art. 2. — M. le Président du gouvernement est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est annexé à la présente délibération.

Art. 3. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Le président,

Tuianu LE GAYIC.

Roger DOOM.

CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES (CAECL)

56, rue de Lille-75356 PARIS

Références à rappeler :

N° de contrat : 02 006266 01 S
N° d'emprunteur : 161 190 001 X
Date d'établissement : 17/06/86

CONTRAT DE PRET

Article 1er. — La Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales consent

au TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant	Durée	Taux intérêt	Echéance annuelle	Commis. interv.
15.000.000 FF	15 ans	9,50 %	25/06 à partir de 1987	Néant

pour financer :

LES INVESTISSEMENTS DU PRET GLOBAL N° 4 - GLOBALISATION 1986.

Art. 2. — a) Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet ainsi qu'aux articles 1a, 2 à 6, 11a du feuillet EQ. 83.01 ci-joint.

b) Le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur avant le 18 septembre 1986.

Par ailleurs, sa validité est subordonnée à la production d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante votant l'emprunt et les ressources nécessaires à son remboursement.

c) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exclusion des droits de timbre.

Fait en autant d'originaux que de parties.

ARCUEIL, le 18 juin 1986.

, le

Pour la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations :

Pour l'emprunteur, (qualité du signataire, cachet et signature)

Le délégué adjoint de la caisse des dépôts et consignations pour les DOM et TOM,

P. DEGRIS.

DÉLIBÉRATION n° 86-24 AT du 24 juillet 1986 autorisant le territoire à contracter un emprunt auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (CAECL).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 93 CM du 22 juillet 1986 du Président du gouvernement approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 16 juillet 1986 ;

Vu la délibération n° 86-22 AT du 26 juin 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et des conditions générales des prêts ;

Vu le rapport n° 33-86 du 24 juillet 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1986,

Adopte :

Article 1er. — Pour financer les travaux de voirie, le territoire de la Polynésie française contracte auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, un emprunt à taux révisable de la somme de vingt millions de francs français (20.000.000 FF) au taux initial de 8,75 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir du 25 juin 1987.

Art. 2. — M. le Président du gouvernement est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est annexé à la présente délibération.

Art. 3. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Le président,

Tuianu LE GAYIC.

Roger DOOM.

CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES (CAECL)

56, rue de Lille-75356 PARIS

Références à rappeler :

N° de contrat : 02 006231 01 N
N° d'emprunteur : 161 190 001 X
Date d'établissement : 04/06/86

CONTRAT DE PRET

Article 1er.— La Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales consent

au TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

un prêt à taux révisable, dont les caractéristiques initiales sont les suivantes :

Montant	Durée	Taux initial	Echéance annuelle	Commis. interv.
20.000.000 FF	15 ans	8,75 %	25/06 à partir de 1987	Néant

pour financer :

LES INVESTISSEMENTS DU PRET GLOBAL D'ACOMPTE N° 2 - GLOBALISATION 1986 -

Art. 2.— a) Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet, ainsi qu'à celles du feuillet EQ. 85.07 ci-joint.

b) Le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur avant le 5 septembre 1986.

Par ailleurs, sa validité est subordonnée à la production d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante votant l'emprunt et les ressources nécessaires à son remboursement.

c) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exception de ceux que le conseil d'administration de la C.A.E.C.L. aurait décidé de faire supporter par cette dernière.

Fait en autant d'originaux que de parties.

ARCUEIL, le 5 juin 1986.

Pour la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations :

*Le délégué
de la caisse des dépôts
et consignations
pour les DOM et TOM.*

Pour l'emprunteur,
(qualité du signataire,
cachet de signature)

DÉLIBÉRATION n° 86-25 AT du 24 juillet 1986 autorisant le territoire à contracter un emprunt auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (CAECL).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 93 CM du 22 juillet 1986 du Président du gouvernement approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 16 juillet 1986 ;

Vu la délibération n° 86-22 AT du 26 juin 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et des conditions générales des prêts ;

Vu le rapport n° 33-86 du 24 juillet 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1986,

Adopte :

Article 1er.— Pour financer la construction de bâtiments administratifs, le territoire de la Polynésie française contracte auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales un emprunt de la somme de *seize millions de francs français* (16.000.000 FF) au taux de 8,75 % dont le remboursement s'effectuera en 10 ans à partir du 25 juin 1987.

Art. 2.— M. le Président du gouvernement est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est annexé à la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Roger DOOM.

CONTRAT D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES (CAECL)

56, rue de Lille-75356 PARIS

Références à rappeler :

N° de contrat : 02 006265 01 J
N° d'emprunteur : 161 190 001 X
Date d'établissement : 17/06/86

CONTRAT DE PRET

Article 1er.— La Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales consent

au TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant	Durée	Taux intérêt	Echéance annuelle	Commis. interv.
16.000.000 FF	10 ans	8,75 %	25/06 à partir de 1987	Néant

pour financer :

LES INVESTISSEMENTS DU PRET GLOBAL N° 3 - GLOBALISATION 1986 -

Art. 2.— a) Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet ainsi qu'aux articles 1a, 2 à 6, 11a du feuillet EQ.83.01 ci-joint.

b) Le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur avant le 18 septembre 1986.

Par ailleurs, sa validité est subordonnée à la production d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante votant l'emprunt.

c) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exclusion des droits de timbre.

Fait en autant d'originaux que de parties.

ARCUEIL, le 18 juin 1986. , le

Pour la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations :

Le délégué adjoint de la caisse des dépôts et consignations pour les DOM et TOM,

P. DEGRIS.

Pour l'emprunteur, (qualité du signataire, cachet et signature)

DÉLIBÉRATION n° 86-26 AT du 24 juillet 1986 autorisant le territoire à contracter un emprunt auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (CAECL).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 93 CM du 22 juillet 1986 du Président du gouvernement approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 16 juillet 1986 ;

Vu la délibération n° 86-22 AT du 26 juin 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et des conditions générales des prêts ;

Vu le rapport n° 33-86 du 24 juillet 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1986,

Adopte :

Article 1er.— Pour financer les opérations d'acquisition de terrains, le territoire de la Polynésie française contracte auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales un emprunt de la somme de vingt millions de francs français (20.000.000 FF) au taux de 9,50 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir du 25 juin 1987.

Art. 2.— M. le Président du gouvernement est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est annexé à la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Roger DOOM.

**CAISSE D'AIDE A L'ÉQUIPEMENT
DES COLLECTIVITÉS LOCALES (CAECL)**

56, rue de Lille-75356 PARIS

Références à rappeler :

N° de contrat : 02 006230 01 E

N° d'emprunteur : 161 190 001 X
Date d'établissement : 04/06/86

CONTRAT DE PRET

Article 1er.— La Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales consent

au TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant	Durée	Taux intérêt	Echéance annuelle	Commis. interv.
20.000.000 FF	15 ans	9,50 %	25/06 à partir de 1987	Néant

pour financer :

**LES INVESTISSEMENTS DU PRET GLOBAL
D'ACOMPTÉ N° 1 - GLOBALISATION 1986 -**

Art. 2.— a) Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet ainsi qu'aux articles 1a, 2 à 6, 11a du feuillet EQ.83.01 ci-joint.

b) Le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur avant le 5 septembre 1986.

Par ailleurs, sa validité est subordonnée à la production d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante votant l'emprunt et les ressources nécessaires à son remboursement.

c) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exclusion des droits de timbre.

Fait en autant d'originaux que de parties.

ARCUEIL, le 5 juin 1986. , le

Pour la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations,

Le délégué de la caisse des dépôts et consignations pour les DOM et TOM

B. MANLHIOT

Pour l'emprunteur, (qualité du signataire, cachet et signature)

DÉLIBÉRATION n° 86-27 AT du 24 juillet 1986 autorisant le territoire à contracter un emprunt auprès de la caisse des dépôts et consignations.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 93 CM du 22 juillet 1986 du Président du gouvernement approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 16 juillet 1986 ;

Vu la délibération n° 86-22 AT du 26 juin 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par la caisse des dépôts et consignations et des conditions générales des prêts ;

Vu le rapport n° 33-86 du 24 juillet 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1986,

Adopte :

Article 1er. — Pour financer les travaux de voirie, le territoire de la Polynésie française contracte auprès de la caisse des dépôts et consignations un emprunt à taux révisable de la somme de *vingt neuf millions cinq cent mille francs français* (29.500.000 FF) au taux initial de 8,40 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir du 25 juin 1987.

Art. 2. — M. le Président du gouvernement est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est annexé à la présente délibération.

Art. 3. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Roger DOOM.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

56, rue de Lille-75356 PARIS

Références à rappeler :

N° de contrat : 02 006343 01 M
N° d'emprunteur : 161 190 001 X
Date d'établissement : 18/07/86

CONTRAT DE PRET

Article 1er. — La Caisse des dépôts et consignations consent au TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

un prêt à taux révisable, dont les caractéristiques initiales sont les suivantes :

Montant	Durée	Taux initial	Echéance annuelle	Commis. interv.
29.500.000 FF	15 ans	8,40 %	25/07 à partir de 1987	9.330 FF

pour financer :

LES INVESTISSEMENTS DU PRET GLOBAL N° 2 - GLOBALISATION 1986 -

Art. 2. — a) Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet, ainsi qu'à celles du feuillet EQ.84.06 ci-joint.

b) Le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenue s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur avant le 18 octobre 1986.

c) Par ailleurs, la validité du contrat est subordonnée à la pro-

duction d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante votant l'emprunt.

d) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exclusion des droits de timbre.

Fait en autant d'originaux que de parties.

ARCUEIL, le 18 juillet 1986.

Pour le directeur général
de la caisse des dépôts et
consignations,

Pour l'emprunteur,
(qualité du signataire,
cachet et signature)

*Le délégué
de la caisse des dépôts
et consignations
pour les DOM et TOM*

Bernard MANLHIOT

DÉLIBÉRATION n° 86-28 AT du 24 juillet 1986 autorisant le territoire à contracter un emprunt auprès de la caisse des dépôts et consignations.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 93 CM du 22 juillet 1986 du Président du gouvernement approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 16 juillet 1986 ;

Vu la délibération n° 86-22 AT du 26 juin 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par la caisse des dépôts et consignations et des conditions générales des prêts ;

Vu le rapport n° 33-86 du 24 juillet 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1986,

Adopte :

Article 1er. — Pour financer les opérations d'acquisitions de terrains, le territoire de la Polynésie française contracte auprès de la caisse des dépôts et consignations un emprunt de la somme de *vingt neuf millions cinq cents mille francs français* (29.500.000 FF) au taux de 8,50 % dont le remboursement s'effectuera en 10 ans à partir du 25 juin 1987.

Art. 2. — M. le Président du gouvernement est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est annexé à la présente délibération.

Art. 3. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Roger DOOM.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

56, rue Lille-75356 PARIS

Références à rappeler :

N° de contrat : 02 006342 01 D

N° d'emprunteur : 161 190 001 X
Date d'établissement : 18/07/86

CONTRAT DE PRET

Article 1er.— La Caisse des dépôts et consignations consent, sur les fonds de la caisse nationale d'épargne,

au TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant	Durée	Taux intérêt	Echéance annuelle	Commis. interv.
29.500.000 FF	10 ans	8,50 %	25/07 à partir de 1987	9.330 FF

pour financer :

LES INVESTISSEMENTS DU PRET GLOBAL N° 1 - GLOBALISATION 1986 -

Art. 2.— a) Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet ainsi qu'aux articles 1a, 2 à 7, 11a, 12 à 14 du feuillet EQ.83.01 ci-joint.

b) Le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenue s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur avant le 18 octobre 1986.

c) Par ailleurs, la validité du contrat est subordonnée à la production d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante votant l'emprunt.

d) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exclusion des droits de timbre.

Fait en autant d'originaux que de parties.

ARCUEIL, le 18 juillet 1986.

Pour le directeur général
de la caisse des dépôts et
consignations,

Pour l'emprunteur,
(qualité du signataire,
cachet et signature)

*Le délégué
de la caisse des dépôts
et consignations
pour les DOM et TOM*
Bernard MANLHIOT

DÉLIBÉRATION n° 86-29 AT du 24 juillet 1986 autorisant la réalisation d'un emprunt de 59.000.000 FF auprès de la caisse des dépôts et consignations.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 93 CM du 22 juillet 1986 du Président du gouvernement approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 16 juillet 1986 ;

Vu la délibération n° 86-22 AT du 26 juin 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 33-86 du 24 juillet 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt à taux révisable de la somme de 59.000.000 FF (cinquante neuf millions francs français).

Le prêt portera intérêt au taux initial en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la Métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera les annuités couvrant la part du capital nécessaire pour amortir le prêt, compte tenu de la durée de celui-ci et du taux d'intérêt initial, et les intérêts courus depuis le versement des fonds ou depuis la dernière échéance sur la base du taux d'intérêt révisé.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre en charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le Président du gouvernement est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
TUANU LE GAYIC.

Le président,
ROGER DOOM.

DÉLIBÉRATION n° 86-30 AT du 24 juillet 1986 autorisant la réalisation d'un emprunt de 71.000.000 FF auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 93 CM du 22 juillet 1986 du Président du gouvernement approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 16 juillet 1986 ;

Vu la délibération n° 86-22 AT du 26 juin 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 33-86 du 24 juillet 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement est invité à réaliser auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou de l'un des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 71.000.000 FF (soixante et onze millions de francs français).

Le prêt portera intérêt aux taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la Métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera les annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit aux taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le Président du gouvernement est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

DÉLIBÉRATION n° 86-31 AT du 24 juillet 1986 autorisant le Président du gouvernement à contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le compte du territoire. (Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n°s 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1083 AT du 3 octobre 1985 habilitant le Président du gouvernement à négocier plusieurs emprunts individuels auprès de la caisse centrale de coopération économique jusqu'à un plafond de 1.000.000.000 FCFP ;

Vu la lettre n° 89 CM du 11 juillet 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 9 juillet 1986 ;

Vu la délibération n° 86-22 AT du 26 juin 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 34-86 du 24 juillet 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique, aux conditions habituelles de cet établissement, un emprunt de trois millions quatre vingt mille francs français (3.080.000 FF) ayant pour objet le financement de la participation du territoire à la première tranche du programme d'action de l'institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer la convention d'ouverture de crédit fixant les différentes modalités du concours évoqué à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget les

sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuiaqu LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

DÉLIBÉRATION n° 86-32 AT du 24 juillet 1986 autorisant le Président du gouvernement à contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le compte du territoire. (Abri collectif à Hao).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n°s 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1083 AT du 3 octobre 1985 habilitant le Président du gouvernement à négocier plusieurs emprunts individuels auprès de la caisse centrale de coopération économique jusqu'à un plafond de 1.000.000.000 FCFP ;

Vu la lettre n° 89 CM du 11 juillet 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 9 juillet 1986 ;

Vu la délibération n° 86-22 AT du 26 juin 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 34-86 du 24 juillet 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique, aux conditions habituelles de cet établissement, un emprunt de *trois millions cinq cent vingt mille francs français* (3.520.000 FF) ayant pour objet le financement partiel de la construction d'un abri collectif à Hao.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer la convention d'ouverture de crédit fixant les différentes modalités du concours évoqué à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

DÉLIBÉRATION n° 86-33 AT du 24 juillet 1986 autorisant le Président du gouvernement à contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le compte du territoire. (Quai Taipi Vai).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n°s 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1083 AT du 3 octobre 1985 habilitant le Président du gouvernement à négocier plusieurs emprunts individuels auprès de la caisse centrale de coopération économique jusqu'à un plafond de 1.000.000.000 FCFP ;

Vu la lettre n° 89 CM du 11 juillet 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 9 juillet 1986 ;

Vu la délibération n° 86-22 AT du 26 juin 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 34-86 du 24 juillet 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique, aux conditions habituelles de cet établissement, un emprunt de *un million cent mille francs français* (1.100.000 FF) ayant pour objet le financement partiel de la construction du quai de Taipi Vai.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer la convention d'ouverture de crédit fixant les différentes modalités du concours évoqué à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

DÉLIBÉRATION n° 86-34 AT du 24 juillet 1986 autorisant le Président du gouvernement à contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le compte du territoire. (Port de Vaïare).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n^{os} 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n^o 85-1083 AT du 3 octobre 1985 habilitant le Président du gouvernement à négocier plusieurs emprunts individuels auprès de la caisse centrale de coopération économique jusqu'à un plafond de 1.000.000.000 FCFP ;

Vu la lettre n^o 89 CM du 11 juillet 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 9 juillet 1986 ;

Vu la délibération n^o 86-22 AT du 26 juin 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n^o 34-86 du 24 juillet 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1986.

Adopte :

Article 1er. — Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique, aux conditions habituelles de cet établissement, un emprunt de huit millions trois cent soixante mille francs français (8.360.000 FF) ayant pour objet le financement partiel de l'extension et de l'aménagement du port de Vaïare (Moorea).

Art. 2. — Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer la convention d'ouverture de crédit fixant les différentes modalités du concours évoqué à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 4. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

DÉLIBÉRATION n^o 86-35 AT du 24 juillet 1986 autorisant le Président du gouvernement à contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le compte du territoire. (*Infirmierie de Fakarava*).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n^{os} 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n^o 85-1083 AT du 3 octobre 1985 habilitant le Président du gouvernement à négocier plusieurs em-

prunts individuels auprès de la caisse centrale de coopération économique jusqu'à un plafond de 1.000.000.000 FCFP ;

Vu la lettre n^o 89 CM du 11 juillet 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 9 juillet 1986 ;

Vu la délibération n^o 86-22 AT du 26 juin 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n^o 34-86 du 24 juillet 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1986.

Adopte :

Article 1er. — Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique, aux conditions habituelles de cet établissement, un emprunt de un million trois cent vingt mille francs français (1.320.000 FF) ayant pour objet le financement partiel de la construction de l'infirmierie de Fakarava (Tuamotu).

Art. 2. — Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer la convention d'ouverture de crédit fixant les différentes modalités du concours évoqué à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 4. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

DÉLIBÉRATION n^o 86-36 AT du 24 juillet 1986 autorisant le Président du gouvernement à contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le compte du territoire. (*Hôpital de Uturoa*).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n^{os} 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n^o 85-1083 AT du 3 octobre 1985 habilitant le Président du gouvernement à négocier plusieurs emprunts individuels auprès de la caisse centrale de coopération économique jusqu'à un plafond de 1.000.000.000 FCFP ;

Vu la lettre n^o 89 CM du 11 juillet 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 9 juillet 1986 ;

Vu la délibération n^o 86-22 AT du 26 juin 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 34-86 du 24 juillet 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique, aux conditions habituelles de cet établissement, un emprunt de *vingt neuf millions quatre cent quatre vingt dix mille francs français* (29.490.000 FF) ayant pour objet le financement partiel de la première tranche des travaux d'extension et réaménagement de l'hôpital d'Uturoa.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer la convention d'ouverture de crédit fixant les différentes modalités du concours évoqué à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuanu LE GAYIC.

Le président,

Roger DOOM.

DÉLIBÉRATION n° 86-37 AT du 24 juillet 1986 autorisant le Président du gouvernement à contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le compte du territoire. (Centre de formation professionnelle pour adultes).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n°s 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1083 AT du 3 octobre 1985 habilitant le Président du gouvernement à négocier plusieurs emprunts individuels auprès de la caisse centrale de coopération économique jusqu'à un plafond de 1.000.000.000 FCFP ;

Vu la lettre n° 89 CM du 11 juillet 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 9 juillet 1986 ;

Vu la délibération n° 86-22 AT du 26 juin 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 34-86 du 24 juillet 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique, aux conditions habituelles de cet établissement, un emprunt de *six millions neuf cent soixante mille huit cents francs français* (6.960.800 FF) ayant pour objet le financement partiel de la construction du centre de formation professionnelle pour adultes.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer la convention d'ouver-

ture de crédit fixant les différentes modalités du concours évoqué à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuanu LE GAYIC.

Le président,

Roger DOOM.

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRÉSIDENT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTE n° 780 CM du 24 juillet 1986 relatif à la fermeture des importations de pommes de terre.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 80-1186 du conseil des communautés européennes du 16 décembre 1980 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la communauté économique européenne ; prorogée par la décision n° 85-159 CEE du même conseil du 16 février 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juillet 1986,

Arrête :

Article 1er.— L'importation de pommes de terre fraîches ou réfrigérées relevant du numéro de nomenclature douanière 07.01.06 est provisoirement interdite sur le territoire à compter du 20 août 1986.

Art. 2.— Par dérogation à l'article 1er, l'importation des produits susvisés peut cependant être autorisée pour les besoins des fabricants locaux de pommes "chips".

Art. 3.— Toute importation au titre de la dérogation prévue à l'article 2 reste subordonnée à l'obtention préalable d'une licence d'importation.

Art. 4.— Toute infraction à la présente réglementation fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de Polynésie française.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances,

Patrick PEAUCELLIER.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE

ARRETE n° 777 CM du 24 juillet 1986 nommant Mlle Varet Tearaitua en qualité de chef du service de la culture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1131 AT du 29 novembre 1985 portant création du service de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1213 CM du 9 décembre 1985 portant organisation et attribution du service de la culture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juillet 1986,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Varet Tearaitua est nommée chef du service de la culture.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'éducation, de la
recherche scientifique et de la
culture.

J. TEHEIURA.

ARRETE n° 2776 SE.BEX du 24 juillet 1986 fixant les dates des épreuves et les modalités d'inscription aux concours externes pour le recrutement d'élèves-instituteurs à l'école normale mixte de Polynésie française, session 1986.

Le chef du service de l'éducation,

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 portant dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 8 août 1983 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des élèves-instituteurs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 8 août 1983 fixant les modalités d'organisation des concours spéciaux de recrutement des élèves-instituteurs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1986 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'instituteurs dans le territoire de la Polynésie française au titre de l'année 1986 (femmes et hommes),

Arrête :

Article 1er.— Deux concours externes, l'un niveau baccalauréat, l'autre niveau brevet élémentaire seront organisés à compter du 22 août 1986 pour le recrutement d'élèves-instituteurs à l'école normale mixte de Polynésie française.

Art. 2.— Le registre des inscriptions sera ouvert au bureau des examens du service de l'éducation, BP 104 Papeete, du vendredi 27 juin au vendredi 25 juillet 1986.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au vendredi 18 juillet 1986.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires fournis aux candidats par le bureau des examens du service de l'éducation et devront être :

- soit déposées au bureau des examens du service de l'éducation au plus tard le vendredi 25 juillet 1986 à 15 heures ;
- soit confiées aux services postaux avant le vendredi 25 juillet 1986 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 3.— Le déroulement des épreuves est fixé comme suit :

Epreuves de la première série

Vendredi 22 août 1986 :

- Etude de texte : 7 h 30 à 10 h 30
- Langue tahitienne : 10 h 30 à 11 h 30 (traduction sans dictionnaire d'un texte rédigé en tahitien)
- Analyse d'une documentation à caractère scientifique : 13 h 30 à 16 h 30.

Epreuves de la deuxième série

Mardi 26 août 1986 :

- Dessins et arts plastiques ou épreuve manuelle et technique : 13 h 30 à 16 h 30

Mercredi 27 août 1986 :

- Aptitude vocale et auditive : 7 h 30 à 12 h

Jeudi 28 août et lundi 1er septembre 1986 :

- E.P.S. : 7 h 30 à 11 h 30 et 13 h 30 à 17 h 30.

Epreuves de la troisième série

Mardi 2 septembre 1986 : 13 h 30 à 17 h 30

Mercredi 3 septembre 1986 : 7 h 30 à 17 h 30

Jeudi 4 septembre 1986 : 7 h 30 à 11 h 30

Entretien en langue française

Entretien en langue tahitienne.

Art. 4.— Le chef du bureau des examens du service de l'éducation et le directeur de l'école normale mixte de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

P. LE GAYIC.

Par arrêté n° 778 CM du 24 juillet 1986.— Mme Catherine Orliac est autorisée à effectuer des fouilles archéologiques dans le district de Papeete du 26 mai au 6 juillet 1986.

Les rapports relatifs à ces recherches seront remis en 6 exemplaires au département archéologie du centre polynésien des sciences humaines, dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

Par arrêté n° 779 CM du 24 juillet 1986.— Le Bishop Museum de Honolulu est autorisé à exporter temporairement à Hawaii les objets provenant des fouilles archéologiques du site de Hanamiai à Tahuata, îles Marquises, effectuées en 1985 par M. Barry Rolett, étudiant à l'université de Yale, intéressant la culture préhistorique polynésienne dont la liste est annexée au présent arrêté, pendant une durée d'une année à compter de la date du présent arrêté, en vue de leur étude.

A l'échéance de cette période, l'intégralité de ces objets devront être réimportés en Polynésie française au département archéologie du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" par les soins du Bishop Museum de Honolulu.